



Protection Juridique Police CONFLITS ALL RISK

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
- toute personne vivant habituellement au foyer et entretenue de vos deniers; cette condition de dépendance financière n'est pas d'application pour les garanties suivantes : recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense civile (art. 4.3.), insolvabilité des tiers (art. 4.4.), caution pénale (art. 4.5.) et Contrats Généraux (art.4.6.). La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

EN QUELLE QUALITE ETES-VOUS ASSURE ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, d'employeur de personnel domestique ou de propriétaire et/ou occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle ou future, mentionnées sur l'attestation d'assurance ainsi que deux chambres d'étudiant maximum;
- salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts, dans l'exercice de votre vie professionnelle.

Article 3

QUEL EST LE PRINCIPE DE CE CONTRAT ?

Le principe de cette couverture All Risk est : "Tout est couvert sauf les exclusions expressément prévues".

Article 4

QU'ENTENDONS-NOUS PAR LES RISQUES SUIVANTS ET QU'ASSURONS-NOUS ?

4.1. Recours civil.

Les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2. Défense pénale.

En matière pénale, l'assistance de la D.A.S. vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et règlements, résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires.

Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine de privation de liberté.

Pour toutes les autres infractions, notre garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

Notre garantie vous est cependant entièrement acquise pour votre défense en matière disciplinaire.

Notre garantie n'est jamais accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

4.3. Défense civile.

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de "Responsabilité civile" normalement souscrites par tout "bon père de famille".

4.4. Insolvabilité des tiers.

En cas d'accident où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal sur base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous lui payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé aux conditions particulières.

Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise.

La D.A.S. fera cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.

4.5. Caution pénale.

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la D.A.S. garantira le plus tôt possible sa caution personnelle ou déposera la caution au plus vite si cela est requis.

Si l'assuré l'a payée lui-même, la D.A.S. la remplacera par sa caution personnelle ou remboursera la caution à l'assuré si sa caution n'est pas acceptée.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de paiement de dommages et intérêts à la D.A.S., remplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement.

Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou

d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la D.A.S. dès sa première demande.

4.6. Contrats Généraux.

La sauvegarde de vos intérêts dans le cadre de contrats soumis au droit des obligations, à l'exception des matières reprises sous les points 4.7, 4.9, 4.10, 4.12, 4.13 et 4.14 du présent article 4.

4.7. Droit du travail et droit social.

La sauvegarde de vos intérêts qui sont, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail.

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises, c'est-à-dire les actionnaires, propriétaires ou personnes qui prennent des décisions au sein du conseil d'administration ou en font partie, la garantie est limitée aux cas d'assurance relatifs à la législation sociale en matière d'handicapés, d'assurance maladie-invalidité, d'allocations familiales, de pensions ou d'accidents du travail. Dans le cadre de votre vie privée en tant qu'indépendant, la garantie s'applique également aux cas d'assurance relatifs à la législation sociale en matière d'handicapés, d'assurance maladie-invalidité, d'allocations familiales ou de pensions.

4.8. Droit fiscal.

La défense de vos intérêts lors de tout litige vous opposant aux administrations fiscales belges.

Pour les litiges en relation avec l'administration des Contributions Directes, l'assistance juridique s'applique dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette couverture n'est valable que pour l'année de déclaration qui suit l'année de souscription de cette garantie.

4.9. Droit des personnes et de la famille.

La Protection Juridique dans le domaine du droit des personnes et de la famille est couverte, à l'exclusion des litiges :

- a) entre conjoints ou ex-conjoints ou partenaires;
- b) relatifs à l'entretien, à la garde et au droit de visite d'enfants et petits-enfants.

4.10. Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments.

Pour les cas d'assurance relatifs à ces matières, la garantie vous est acquise en tant que preneur d'assurance ainsi qu'à votre conjoint ou partenaire pour autant que le lien en ligne directe avec le défunt, le donateur ou le testateur ne soit pas supérieur au deuxième degré. La garantie est également étendue aux enfants assurés lorsqu'il s'agit de donations, successions ou testaments de leurs père et mère.

4.11. Droit administratif.

La sauvegarde de vos intérêts devant les instances administratives. Si plusieurs personnes, dont des non-assurés, introduisent un recours contre une même décision administrative, nous interviendrons proportionnellement dans les frais à charge de nos assurés, mais à concurrence d'un montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu aux conditions particulières (art. 1.2.).

4.12. Assistance Location.

La défense de vos intérêts dans le cadre d'un contrat de location portant sur votre résidence principale ou secondaire, ainsi que sur les chambres d'étudiants (conformément à l'art.2).

4.13. Droit réel.

La défense de vos intérêts dans le cadre des litiges concernant la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et hypothèques.

4.14. Après Incendie.

La Protection Juridique comprend la sauvegarde de vos intérêts juridiques découlant des contrats d'assurance "Incendie" et "Risques Divers" ayant pour objet l'immeuble et son contenu désignés dans l'attestation d'assurance et à l'article 2. Par dérogation à l'article 6.3., les cataclysmes naturels sont bien couverts.

Dans le cadre d'un cas d'assurance couvert, nous prenons en charge, après consultation et accord de nos services, les frais de recherche.

4.15. Avance de la franchise de la police R.C. Familiale.

La D.A.S. avancera, à la demande de l'assuré, le montant de la franchise de la police responsabilité Civile Familiale, si, suite à l'envoi par la D.A.S. de deux mises en demeure, la partie adverse reste en défaut de paiement. Cette avance se fera à condition que la responsabilité totale et indiscutable d'un tiers identifié soit établie et à condition que l'intervention et le paiement du montant principal de l'assureur du tiers responsable soient confirmés par cet assureur. L'assuré à qui le paiement de la franchise est dû, avertit la D.A.S. dès qu'il reçoit le montant du tiers. Par le paiement de l'avance, la D.A.S. se substitue dans les droits et réclamations de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurances.

Article 5

QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

La garantie est d'application pour tous les cas d'assurance qui sont du ressort des tri-

bunaux belges et du droit belge. Pour les fonctionnaires de l'Union Européenne, la garantie est également acquise pour les conflits concernant leur statut devant les tribunaux compétents.

Pour les garanties Insolvabilité des tiers (art. 4.4.), Contrats Généraux (art. 4.6.), Assistance Location (art. 4.12.), droit réel (art. 4.13.) et Après Incendie (art. 4.14.), la garantie est d'application pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.

Pour les garanties recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense civile (art. 4.3.), caution pénale (art. 4.5.), avance de la franchise de la R.C. Familiale (art. 4.15.), la garantie est d'application pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.

Article 6

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ?

Outre les précisions contenues à l'article 4, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 6.1. la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules tous les véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg. La couverture est cependant acquise pour les cas de "joy-riding" par des mineurs assurés. La couverture est également acquise pour les bateaux à voile ou à moteur de maximum 300 kg ou avec un moteur de maximum 10 CV DIN;
- 6.2. les faits de guerre, les troubles civils et politiques, les grèves ou lock-out où vous avez pris une part active;
- 6.3. les effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou les cataclysmes naturels;
- 6.4. la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom;
- 6.5. le droit des sociétés;
- 6.6. les administrations fiscales en ce qui concerne la T.V.A. ainsi que les Douanes et Accises ;
- 6.7. tout contrat conclu avec la D.A.S.;
- 6.8. les brevets;
- 6.9. les propriétés immobilières autres que votre résidence principale ou secondaire, actuelle ou future, sauf en matière de successions, donations ou testaments et sauf les résidences découlant de l'application de l'article 1, dernier paragraphe;

6.10. les cas d'assurance qui ont un quelconque rapport avec l'achat "clef sur porte", la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition, pour lesquels l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s);

- 6.11. l'exercice d'une activité professionnelle comme indépendant;
- 6.12. la défense civile telle que prévue à l'article 4.3. lorsque l'assureur R.C. en question a suspendu ses garanties suite au non-paiement des primes;
- 6.13. la défense de vos intérêts devant les tribunaux internationaux, supranationaux ou la Cour d'Arbitrage;
- 6.14. le divorce ou la séparation des conjoints ou partenaires.

Article 7

QUELS SONT LES DELAIS D'ATTENTE ?

Pour tous les cas d'assurance :

- 7.1. en matière de Contrats Généraux (art. 4.6), d'Assistance Location (art. 4.12) et de droit réel (art. 4.13.), le délai d'attente est de 3 mois à partir de la date d'effet de ces garanties;
- 7.2. en matière de droit du travail, de droit social (art. 4.7.) et de droit administratif (art 4.11.), le délai d'attente est de 3 mois à partir de la date d'effet de ces garanties, excepté en ce qui concerne les litiges avec votre employeur (en tant que salarié, apprenti, fonctionnaire ou tout autre statut similaire) pour lesquels le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la date d'effet de cette garantie. Pendant ce délai d'attente supplémentaire de 9 mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable;
- 7.3. en matière de droit des personnes et de la famille (art. 4.9.), des successions, des donations et testaments (art. 4.10.) et de droit fiscal (art. 4.8.), le délai d'attente applicable est porté à 12 mois, à partir de la date d'effet de ces garanties (art.4.6.).

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'une des matières visées ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure aux périodes mentionnées ci-dessus, à partir de la date d'effet des risques assurés dans le contrat d'assurance.

